



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.298/4
du 3 novembre 2025

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien
à la diffusion des productions artistiques en
Communauté française'

Le 6 octobre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 novembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 novembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avant-projet de décret à l'examen modifie divers régimes de subventions.

Or, dans la mesure où une partie des bénéficiaires des subventions envisagées sont des entreprises, tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission européenne en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Toutefois, en vertu de l'article 109 du TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État. Il en va ainsi du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*' et du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité', qui s'applique notamment aux « aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine » (chapitre III, section 11, du règlement), dans la mesure où les conditions fixées par le règlement sont remplies.

Les régimes de subventions modifiés par le texte en projet étant, comme il apparaîtra des observations formulées ci-après, lacunaires à certains égards, en particulier s'agissant des montants des aides, il appartiendra à l'auteur de l'avant-projet de vérifier, une fois les régimes précisés et complétés, si ceux-ci constituent des aides d'État ainsi que, le cas échéant, si les aides concernées remplissent effectivement les conditions d'exemption prévues par les règlements européens et, dans la négative, de veiller à l'accomplissement de la formalité de notification requise ¹.

2. L'avant-projet à l'examen, en particulier l'article 14, impliquera des traitements de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1) et 2), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »). L'article 36, paragraphe 4, du RGPD, combiné avec son

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir, en ce sens, l'avis 75.065/4 donné le 28 février 2024 sur un avant-projet devenu le décret du 16 mai 2024 'relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr, 2023-2024, n° 695/1, pp. 99-111.

article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel. Il s'impose par conséquent de recueillir encore l'avis de l'Autorité de protection des données avant de déposer l'avant-projet de décret au Parlement ².

3. Dans sa délibération du 3 octobre 2025, le Gouvernement a chargé la Ministre en charge de la Culture :

– de soumettre ce projet à l'avis du Conseil supérieur de la Culture et de l'ensemble des chambres de concertation ;

– de solliciter l'avis de Wallonie Bruxelles Enseignement et des Fédérations de pouvoirs organisateurs concernant l'organisation pratique du mécanisme réservé aux écoles dites « isolées ».

Il sera veillé à l'accomplissement des formalités requises.

Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. Article 23 de la Constitution et principe de légalité

1. Le texte en projet entend réglementer une matière culturelle au sens de l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

² *Ibidem*.

Dans les matières culturelles, compte tenu du principe de légalité qui découle de l'article 23 de la Constitution ³, il appartient au législateur d'encadrer les délégations qu'il accorde au pouvoir exécutif en réglant lui-même à suffisance les éléments suivants : la portée, les conditions d'octroi et le champ d'application personnel des droits visés à l'article 23 de la Constitution.

2. En outre, lorsque les régimes de subventions interviennent dans des matières relatives à des droits culturels au sens de l'article 23 de la Constitution, et de manière plus spécifique encore, pour les matières visées par la loi du Pacte culturel, la section de législation a déjà rappelé qu'« [i]l appartient au législateur de fixer lui-même par décret les éléments principaux [des aides], à savoir leur objet, les montants, les conditions d'octroi de chaque prix, leur périodicité [...]. Toute habilitation donnée au Gouvernement ne peut porter en ces matières que sur des modalités accessoires » ⁴.

Le principe de légalité combiné avec le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution exige aussi, en principe, que les bénéficiaires potentiels des subventions puissent identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier ⁵.

³ Sur la portée de ce principe, il est renvoyé à l'avis 63.964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2018-2019, n° A-813, pp. 64-90. Voir également l'avis donné par l'Inspecteur des Finances sur l'avant-projet à l'examen.

⁴ Voir, à ce propos, l'avis 42.097/4 donné le 5 février 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « réglementant l'attribution des prix littéraires du Ministère de la Communauté française ».

⁵ Voir notamment les avis 36.678/4 donné le 22 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'relatif aux Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 536/1, pp. 17-22 et 42.281/4 donné le 5 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 2 juillet 2007 'visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2007, n° 395/1, pp. 14-26. Voir également les avis 44.730/4 donné le 9 juillet 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française', en particulier l'observation 2 formulée sous l'article 39, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 587/1, pp. 38-62 et 45.780/4 donné le 26 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse', en particulier l'observation 2 formulée sous le point I ainsi que l'observation 3 formulée sous le point III, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 660/1, pp. 84-121.

Les articles 10, 13 et 14 de la loi du Pacte culturel consacrent ainsi certaines applications de ces principes, insistant notamment sur la nécessité de transparence, comme en témoigne l'exigence de publier, en annexe du budget, la liste détaillée des bénéficiaires des subventions, en mentionnant les sommes et avantages octroyés, notamment en matière d'octroi d'encouragements individualisés ⁶⁻⁷.

À la lumière des principes ainsi rappelés, l'avant-projet appelle les observations suivantes :

1° Gagnerait à être définie la notion d'« ancrage territorial, sectoriel et partenarial » (articles 7, § 2, alinéa 2, 5°, en projet – article 7 de l'avant-projet) ⁸.

2° L'article 20, § 5, en projet (article 14 de l'avant-projet) et l'article 27, § 6, en projet (article 22, f), de l'avant-projet) seront complétés pour fixer à tout le moins les critères à prendre en considération par le Gouvernement pour fixer les différents forfaits des subventions ; la même observation vaut pour les modalités d'octroi des quotas visés à l'article 21, § 6, en projet (article 15 de l'avant-projet), puisque l'article 21, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 5, en projet se limite à fixer des plafonds ; il en va de même pour l'article 22, § 6, en projet (article 16, f), de l'avant-projet), l'article 28, § 2, en projet (article 23 de l'avant-projet) et l'article 29, § 2, en projet (article 24 de l'avant-projet).

3° Concernant l'article 19, c), de l'avant-projet, c'est au législateur qu'il revient de fixer le cadre du fonctionnement du jury, en particulier quant aux règles de quorum et de vote ⁹ ; les modifications qu'il est envisagé d'apporter à l'article 25 du décret du 16 mai 2024 'relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française' ne peuvent donc avoir pour effet, comme c'est l'intention exprimée dans le commentaire de l'article, de « laisse[r] au jury scolaire la prérogative de rédiger son règlement d'ordre intérieur sans balise : le gouvernement conservant son droit d'arbitrage à postériori ».

⁶ Sur l'ensemble de ces principes, voir notamment l'avis 74.274/4 donné le 9 octobre 2023 sur un avant-projet devenu le projet de décret « relatif aux subventions accordées par Wallonie-Bruxelles International visant à renforcer la dimension internationale des opérateurs culturels de la Communauté française », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 645/1, pp. 34-55 ; l'avis 72.574/4 donné le 10 janvier 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 25 mai 2023 'relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 533/1, pp. 63-85 ; voir également l'avis 72.458/2-4 donné le 10 novembre 2022 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 14 décembre 2022 'portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 469/1, pp. 157-186 ; l'avis 71.650/2-4 donné le 6 juillet 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 29 septembre 2022 'portant diverses dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la Jeunesse et à la Jeunesse', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 432/1, pp. 14-23 et l'avis 71.541/4 donné le 29 juin 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2022 'modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 423/1, pp. 108-119.

⁷ Voir dans le même sens l'avis 75.065/4.

⁸ *Ibidem*.

⁹ *Ibidem*.

4° À l'article 22 de l'avant-projet, l'article 27, § 5, en projet est en défaut d'encadrer la reconnaissance envisagée, notamment les critères de sélection de l'opérateur ou des opérateurs qui seront désignés comme organisateurs des Rencontres annuelles du Théâtre jeune public et de la Vitrine annuelle de la Chanson Jeune public ; il en va de même du cadre de la procédure de sélection et des effets juridiques précis de la désignation.

5° Plusieurs dispositions de l'avant-projet prévoient que le Gouvernement « peut octroyer » l'aide concernée, en particulier l'article 21, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet (article 15 de l'avant-projet) et l'article 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet (article 23 de l'avant-projet). La question se pose de savoir de quel pouvoir d'appréciation disposera le Gouvernement en vue d'octroyer les aides envisagées. En effet, l'utilisation du verbe « pouvoir » laisse supposer que le Gouvernement disposerait d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour décider du principe même de l'octroi des subventions et ce, même lorsque les conditions objectives qui seront fixées par ou en vertu du décret en projet seront remplies et que les crédits budgétaires seront disponibles. Il convient dès lors de lever toute ambiguïté à ce propos. Sur ce point, si l'intention est de conférer un pouvoir d'appréciation discrétionnaire au Gouvernement, il conviendra que le texte en projet soit complété afin de fixer les critères à mettre en œuvre par le Gouvernement pour décider, le cas échéant, de ne pas octroyer d'aide même lorsque les conditions objectives qui seront fixées par ou en vertu du décret en projet seront remplies et que des crédits budgétaires seront disponibles. Si tel n'est pas le cas, il conviendra alors, dans les dispositions concernées, de remplacer les mots « peut octroyer » par le mot « octroie »¹⁰.

L'ensemble de ces dispositions seront revues à la lumière de ce qui précède.

II. Champ d'application de l'avant-projet

1. Le décret en projet emporte diverses suppressions de régimes d'aides prévues par le décret du 16 mai 2024 et dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2027.
2. En premier lieu, les modifications envisagées ont pour effet que les productions artistiques amateurs seront exclues du champ d'application du décret du 16 mai 2014. Dans ce cadre, il est notamment envisagé d'abroger le chapitre V de ce décret.

À cet égard, l'exposé des motifs mentionne :

« La séparation des textes relatifs à la Diffusion des productions professionnelles et des productions amateurs a été plaidée par une majorité des Chambres, dans l'optique d'éviter une concurrence entre les deux secteurs, une dévalorisation du travail professionnel et une complexité administrative, tout en reconnaissant néanmoins la complémentarité et la valeur égale des pratiques amateurs et professionnelles. C'est la raison pour laquelle un volet relatif à la diffusion des productions amateurs sera inclus dans le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité ».

¹⁰ *Ibidem*.

Dès lors que le régime auquel il est envisagé de soumettre les productions artistiques amateurs est en cours d'élaboration ¹¹ et n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation, celle-ci n'est pas en mesure de se prononcer sur les difficultés éventuelles que le dispositif en projet soulèverait au regard des articles 10, 11 et 23 de la Constitution.

3. Il est envisagé d'abroger le chapitre VI du décret du 16 mai 2024 qui a trait aux vitrines et tournées sectorielles. Seules subsistent, au titre de « vitrine », dans le texte en projet, les « Rencontres annuelles de Théâtre Jeune Public » et la « Vitrine annuelle Chansons et Musiques Jeune Public ». Il n'est plus question des tournées sectorielles.

L'exposé des motifs justifie cette abrogation comme suit :

« En sus, la situation budgétaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles invitait à pérenniser les programmes existants plutôt qu'à financer de nouveaux programmes. C'est pourquoi le programme de tournées sectorielles et celui visant la généralisation des Vitrines promotionnelles n'ont plus été repris dans le présent décret modificatif ».

Il est pris acte de cette explication.

4. Enfin, il ressort des modifications apportées au chapitre IV du décret du 16 mai 2024, notamment son intitulé, ainsi que la suppression des mots « ou exposition » à l'article 26, paragraphe 1^{er}, 5^o, de ce décret, que ce chapitre ne s'appliquera plus qu'aux arts de la scène et non aux arts plastiques, visés actuellement.

L'exposé des motifs ne comporte aucune explication sur ce point et le commentaire de l'article 17 mentionne uniquement :

« L'intitulé du chapitre IV est modifié car seules les aides aux arts de la scène sont prévues en intervention scolaire et non pas les productions artistiques d'arts visuels ».

Il convient que l'auteur de l'avant-projet apporte des éléments de nature à justifier l'abrogation envisagée au regard des principes rappelés au point 2 ci-avant.

III. Articles 69 et 87 de la loi spéciale du 8 aout 1980

Comme la section de législation l'a souvent rappelé, compte tenu des articles 69 et 87 de la loi spéciale du 8 aout 1980, il n'appartient pas au législateur décréteur de s'immiscer dans l'organisation du Gouvernement et de ses services. Par conséquent, dans l'ensemble du texte en projet, les mots « les services du Gouvernement » ou « l'Administration » seront remplacés par les mots « le Gouvernement ». Pour le surplus, c'est au Gouvernement qu'il appartiendra le cas échéant, en application de l'article 69 de la loi spéciale du 8 aout 1980, de déléguer le pouvoir que le décret lui confère, au ministre compétent ou à un ou plusieurs de ses services ¹².

¹¹ Voir le commentaire de l'article 1^{er}.

¹² Voir en ce sens l'avis 75.065/4.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} sera rédigé comme suit :

« L'intitulé du décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française est remplacé par ce qui suit :

‘Décret relatif à la diffusion en Communauté française des productions artistiques professionnelles et des artistes professionnels intervenant en classe’ ».

Article 2

1. Le 2°, c), insère les mots « par la décentralisation » à l'article 1^{er}, § 2, 3°, du décret du 16 mai 2024, la notion de décentralisation n'étant pas définie.

La portée de la notion de « décentralisation » dans le contexte du dispositif en projet sera explicitée, à tout le moins dans le commentaire de l'article.

Article 3

Au *littera* a), premier tiret, il y a lieu d'écrire « dans la phrase introductive » en lieu et place de « dans le 1^{er} alinéa ». Par ailleurs, il convient de préciser que le mot « professionnelle » doit être inséré dans l'expression définie (« '2° production artistique professionnelle' : une œuvre [...] »). Il convient en outre de veiller à ce que l'expression définie (« production artistique professionnelle ») soit utilisée dans la suite du décret, ce qui n'est pas le cas en l'état du dispositif existant et en projet.

Au second tiret, il y a lieu d'omettre le « s » aux deux occurrences du mot « professionnelle ».

Article 4

L'article 3 en projet est une disposition budgétaire qui n'a pas sa place dans un décret organique. Son alinéa 3 méconnaît par ailleurs le principe d'annualité du budget inscrit notamment à l'article 3 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes'.

Cette disposition sera omise ¹³.

Article 10

L'article 11, § 2, 1°, du décret du 16 mai 2024 prévoit :

« le producteur de l'œuvre doit être domicilié ou établi en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ; dans l'hypothèse où l'œuvre est coproduite par plusieurs personnes physiques sans intervention d'une personne morale, la majorité d'entre elles doivent être domiciliées ou établies en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

Le *littera* b) envisage de remplacer cette disposition par ce qui suit :

« le producteur de l'œuvre doit être domicilié ou établi en région de langue française, en région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en région de langue allemande. Dans l'hypothèse où l'œuvre est coproduite par plusieurs personnes physiques sans intervention d'une personne morale, la majorité d'entre elles doivent être domiciliées ou établies en région de langue française, en région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en région de langue allemande ».

Or, la Communauté française n'est pas compétente pour subventionner des opérateurs culturels établis en région de langue allemande.

Le commentaire de l'article explique à ce propos :

« En § 2, 1°, la région de langue allemande a été ajoutée conformément aux accords de coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone dans le domaine de la Culture du 15 juillet 2010 (article 7), d'application en art et vie depuis 2011 ».

En l'état des textes publiés au *Moniteur belge*, le seul accord en la matière est l'accord de coopération du 12 avril 1995 entre la Communauté française et la Communauté germanophone, dont l'article 7 prévoit que « [l]es deux Communautés favorisent la connaissance réciproque de leur culture et de leur langue ». Cette disposition ne permet toutefois en aucun cas à la Communauté française de soutenir les opérateurs culturels établis en région de langue allemande.

Certes, l'article 9 du même accord prévoit :

« Des accords seront conclus entre les instances compétentes des deux parties pour régler la coopération, notamment dans les matières suivantes :

- enseignement,
- aide à la jeunesse,
- enfance,

¹³ Voir en ce sens l'avis 71.541/4 et l'avis 71.679/2 donné le 13 juillet 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 13 octobre 2022 'relatif au parcours d'éducation culturelle et artistique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 439/1, pp. 439/1, pp. 76-103, observation 2 sous l'article 30. L'avis donnée par l'Inspecteur de finances sur cette disposition va dans le même sens.

- promotion de la santé,
- culture, audiovisuel et sports,
- gestion du centre ‘Worriken’ ».

Les accords de coopération conclus en application de cette disposition ne figurent pas dans les banques de données courantes accessibles au public, en particulier celle de la Communauté française. En l'état des textes publiés au *Moniteur belge*, aucun accord de coopération ayant l'objet décrit et portant la date mentionnée n'a été publié au *Moniteur belge*.

Interrogée à ce propos, la déléguée a communiqué un accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Communauté germanophone dans les domaines de la culture, signé le 15 juillet 2010.

L'article 7 de cet accord prévoit :

« Lorsqu'une structure de programmation culturelle reconnue par la Communauté française invite un groupe artistique ou un artiste germanophone à se produire en communauté française, celle-ci les subsidi[e] selon les règles de l'Aide à la Diffusion de la communauté française.

Réciproquement lorsqu'une structure de programmation culturelle professionnelle reconnue par la Communauté germanophone et bénéficiant d'une convention de subventionnement invite un groupe artistique ou un artiste reconnu par la communauté française à se produire en communauté germanophone celle-ci octroie une aide financière en analogie aux règles de l'Aide à la Diffusion de la Communauté française.

À cette fin la Communauté germanophone prévoit une enveloppe annuelle d'au moins 12.500,00 euros. La Communauté germanophone informe la Communauté française sur la ¹⁴ ventilation de cette enveloppe et des changements éventuels au niveau de la reconnaissance des structures de programmation dans le cadre des réunions de la Commission de Coopération prévue à l'article 55 de la loi sur les réformes institutionnelles du 31 décembre 1983 à la même occasion la Communauté française informe sur les subsides accordés aux groupes et artistes germanophones ».

Cette disposition ayant pour effet de grever les parties à cet accord, elle doit faire l'objet de décrets d'assentiment en vertu de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980.

À défaut de tels décrets, il n'y a pas lieu de tenir compte de cette disposition de l'accord.

Par conséquent, il y a lieu d'omettre le *littera b*).

¹⁴ Disposition applicable directement à la Communauté française et rendue applicable à la Communauté germanophone par l'article 55bis de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone'.

Article 13

Au *littera a*), il convient de préciser les dates des deux décrets visés.

La même observation vaut pour l'article 15.

Article 14

1. Le paragraphe 2 de l'article 20 en projet est difficilement compréhensible.

Il paraît ressortir de cette disposition que l'examen de la « recevabilité » de la demande de labellisation va impliquer une décision sur le fond puisque « la recevabilité génère la labellisation des spectacles ou des monstrations ». Par ailleurs, aucune condition de « recevabilité » de la demande n'est fixée par le texte en projet, condition à laquelle, par hypothèse, la demande devrait satisfaire avant de pouvoir être examinée au fond.

Par conséquent, le paragraphe 2 doit être rédigé autrement. Ainsi, eu égard à l'observation générale III, cette phrase pourrait être rédigée comme suit :

« § 2. Le Gouvernement statue sur la demande de labellisation ».

2. Il ressort du paragraphe 3, alinéas 1^{er}, 4^o, et 2, de l'article 20 en projet ainsi que du commentaire de l'article, que la commission sectorielle ne rend pas un « avis » mais prend une décision.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 4^o, en projet, il convient donc de remplacer les mots « rend son avis motivé » par les mots « statue sur le recours ». Il n'y a pas lieu de prévoir que la décision de la commission sera « motivée » puisqu'une telle motivation est déjà requise par la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Article 18

L'alinéa 4 de l'article 24 en projet énonce :

« Les aides à la diffusion octroyées aux productions professionnelles d'art de la scène labellisées en scolaire via les écoles isolées le sont dans le cadre budgétaire fixé par le Décret relatif au parcours d'éducation culturelle et artistique du 13 octobre 2022 ».

Le commentaire de l'article précise :

« Ces aides soutenant l'accueil de productions professionnelles d'art de la scène labellisées par les écoles isolées émanent du cadre budgétaire fixé par le Décret relatif au PECA du 13 octobre 2022 ».

La disposition à l'examen et son commentaire semblent ainsi se référer à l'article 1.4.5-22, § 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que remplacé par le décret du 13 octobre 2022 'relatif au parcours d'éducation culturelle et artistique'.

À propos de cette disposition, la section de législation a relevé ce qui suit, dans son avis 71.679/2 donné le 13 juillet 2022 :

« Le paragraphe 3 de l'article 1.4.5-22 en projet du Code entend fixer les montants affectés annuellement à la mise en œuvre du chapitre V en projet du titre IV du livre I^{er} du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et ce, pour les années 2022 à 2030.

Une telle disposition n'a pas sa place dans un décret organique et méconnaît par ailleurs le principe d'annualité du budget, inscrit notamment à l'article 3 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes'.

Le paragraphe 3 de la disposition à l'examen sera omis ».

Dans la mesure où elle fait référence à cette disposition, la disposition à l'examen revêt elle aussi un caractère budgétaire et n'a pas sa place dans le texte en projet.

L'alinéa 4 de l'article 24 en projet sera omis.

Article 21

Aux *litterae* a), c) et d), la mention du paragraphe 1^{er} sera omise.

Article 22

Il découle du *littera b*) que le jury se voit attribuer un pouvoir de décision individuelle puisque son avis favorable a pour effet d'octroyer le label demandé.

Il convient de rédiger la disposition à l'examen clairement en ce sens et d'employer le mot « décision » en lieu et place du mot « avis ».

Article 23

À l'article 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « en article 20, § 5, » seront remplacés par les mots « à l'article 20, § 5, ».

Article 28

L'article 28 entend supprimer, à l'article 41, paragraphe 2, du décret du 16 mai 2024, notamment le 5°, qui prévoit que le comité d'évaluation

« est chargé, tous les cinq ans, de procéder à l'évaluation du présent décret et plus particulièrement :

[...]

5° de la manière dont l'égalité entre les femmes et les hommes s'intègre dans la politique de diffusion ».

Le commentaire de l'article indique à cet égard que « les points 3°, 4° et 5° sont supprimés car perçus comme des signaux politiques sans lien direct avec l'objet du décret ».

Or, les articles 7 et 15 de l'avant-projet (article 7, § 2, alinéa 2, 3°, et article 21, § 4, alinéa 2, 4°, en projet) se réfèrent expressément au « respect de l'égalité des femmes et des hommes ». Si cette notion est appelée à se traduire dans des mesures d'action positive, il est rappelé qu'il convient alors que les conditions de licéité de pareilles actions soient remplies¹⁵⁻¹⁶ et que celles-ci fassent l'objet d'une évaluation à des intervalles réguliers, afin de permettre au législateur de vérifier si, avec l'écoulement du temps, le dispositif, une fois entré en vigueur, s'avère encore nécessaire et mérite d'être maintenu comme tel¹⁷.

Article 29

1. L'article 29 entend modifier l'article 42 du décret du 16 mai 2024, qui comporte les dispositions finales et transitoires de ce décret¹⁸.

¹⁵ Voir notamment l'avis 74.808/4 donné le 18 décembre 2023 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 4 avril 2024 'relatif au subventionnement des secteurs professionnels des langues, des Lettres et du Livre', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 688/1, pp. 85-96, observation sous l'article 2 ; l'avis 74.947/4 donné le 5 février 2024 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 18 avril 2024 'modifiant le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 690/1, pp. 41-50, note de bas de page 7.

¹⁶ Conditions que rappelle au demeurant l'article 6, § 2, du décret du 12 décembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination', dont le 3° prévoit que « [l]a mesure d'action positive doit être de nature temporaire, étant de nature à disparaître dès que le but visé est atteint ».

¹⁷ Avis 62.346/AG donné le 28 novembre 2017 sur un amendement devenu l'ordonnance du 1^{er} mars 2018 'modifiant la Nouvelle loi communale afin d'assurer une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2014-2015, n° A-92/2, observation 5.2.

¹⁸ Il y a lieu de relever que le commentaire de l'article 29 est suivi de l'explication suivante :

« Les dispositions transitoires et finales seront rédigées lors de la deuxième lecture au Gouvernement. L'entrée en vigueur du décret au 1^{er} janvier 2026 est prévue ».

Interrogée sur ce point, la déléguée a expliqué :

« Le commentaire de l'article 29 laissait initialement la possibilité pour le Gouvernement de modifier les dispositions transitoires lors d'une deuxième lecture. Cependant, je tiens à préciser que l'avant-projet tel qu'il vous a été transmis est désormais complet ».

Afin d'éviter toute confusion, le commentaire de l'article sera adapté en conséquence.

2. Afin de garantir que la modification apportée au décret du 16 mai 2024 entre effectivement en vigueur le 1^{er} janvier 2026 comme le souhaite l'auteur de l'avant-projet, il convient d'une part, et de l'accord de la déléguée, de remplacer le paragraphe 1^{er} de l'article 42 de ce décret par une disposition rédigée comme suit :

« § 1^{er}. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ».

D'autre part, il convient que le décret en projet entre, lui aussi, en vigueur le 1^{er} janvier 2026, ce qui suppose qu'il soit adopté et publié au *Moniteur belge* au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Le dispositif sera complété par une disposition fixant l'entrée en vigueur de l'avant-projet.

2. Il résulte de la modification envisagée par le *littera b*) que les opérateurs disposant déjà d'un quota de diffusion avant l'entrée en vigueur du présent décret obtiendront automatiquement le label de diffuseur, « pour autant qu'ils rencontrent les conditions reprises [aux] articles 5 et 7 ».

Fixer une telle condition n'apparaît pas cohérent avec un mécanisme de labellisation automatique, sauf pour les opérateurs visés à l'article 7, § 1^{er}, en projet. En effet, l'article 5 du décret du 16 mai 2024 subordonne l'octroi du label en tant que diffuseur au fait de remplir des conditions qui doivent faire l'objet d'une appréciation par l'autorité administrative en vue de l'octroi ou du refus du label.

Ainsi, cet article 5, dont la modification n'est pas envisagée sur ce point, subordonne l'octroi du label au fait que l'opérateur remplisse, en outre, les conditions suivantes :

« 3° exercer une activité régulière de diffusion contribuant aux objectifs du présent décret depuis au moins deux ans au jour de l'introduction de la demande de label ;

4° répondre aux critères de qualité du secteur ou de la discipline dont relèvent les productions artistiques diffusées, tels que définis par le Gouvernement ;

5° démontrer, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, sa capacité technique à accueillir des productions artistiques ;

6° démontrer, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, la viabilité financière de ses activités ».

La disposition à l'examen sera réexaminée à la lumière de cette observation.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO